

Mouvement Intra 2015

**Tous les éléments utiles pour
comprendre le mouvement et faire vos vœux.**



**Salaires, métiers, conditions de travail :
tous en grève et dans la manifestation le jeudi 9 avril
à l'appel de la FSU, CGT, FO et Solidaires**

POUR RECRUTER, IL FAUT RENDRE NOS MÉTIERS ATTRACTIFS ! PAS D'ÉCOLE DE QUALITÉ SANS ENSEIGNANTS BIEN PAYÉS.

1300€
pour
Bac
+ 5
pas
question

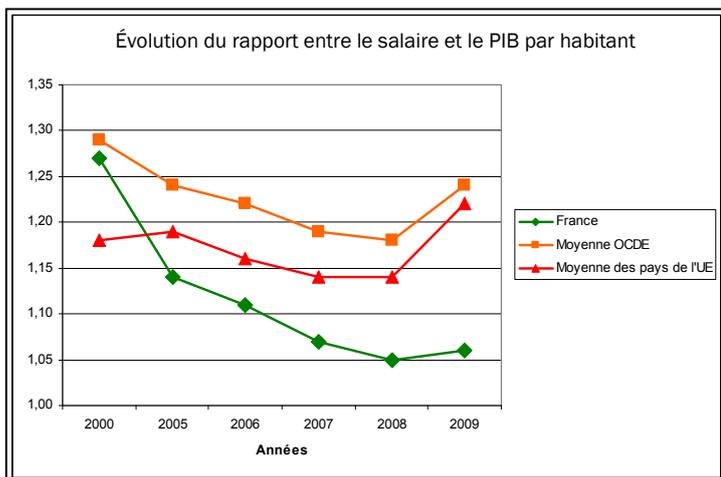
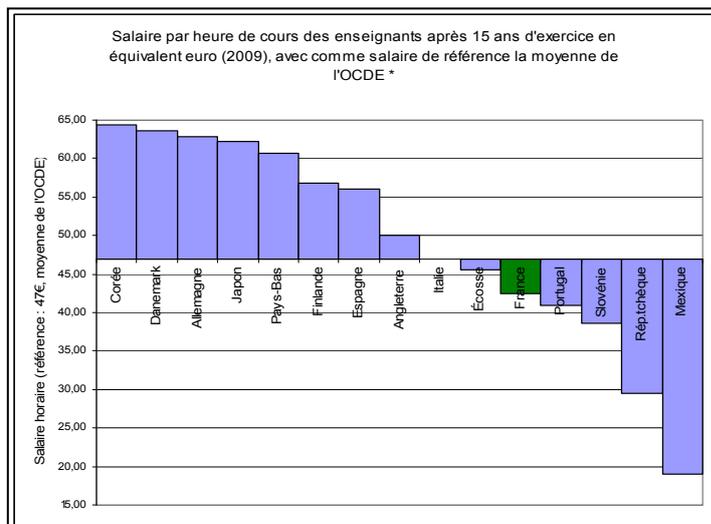
DEPUIS 10 ANS, ENSEIGNANTS, CPE, CO-PSY, NOUS SOMMES PARMIS LES MOINS BIEN PAYÉS DE L'UNION EUROPÉENNE. CELA SUFFIT !

La rémunération d'une heure de cours d'un enseignant français, après 15 ans d'exercice, est, selon l'OCDE, inférieure de 13 euros à celle d'un confrère espagnol, de 18 euros à celle d'un confrère allemand, de 19 euros à celle d'un confrère danois.

Tandis que le pouvoir d'achat des enseignants dans toute l'Union européenne progressait, celui des enseignants français chutait de 15 %.

La rémunération d'un enseignant certifié ou CPE, à qualification égale, équivaut à 66% de celle d'un cadre dans le secteur privé et 71% de celle d'un cadre dans le Fonction publique.

Dans ces conditions, comment prétendre pouvoir attirer un étudiant de master sur deux vers les carrières de l'enseignement et de l'éducation ?



UNE POLITIQUE QUI, AU NOM DE L'AUSTÉRITÉ, POURSUIT LE DÉCLASSEMENT DE NOS MÉTIERS !

- ⇒ Poursuite du gel du point d'indice pour la 5^{ème} année consécutive alors que la prévision de l'inflation 2015 est de 1,4%.
- ⇒ Augmentation de la cotisation vieillesse de 0,1 point depuis novembre 2013 qui doit se poursuivre chaque année jusqu'en 2020.

L'addition de ces mesures représente **une baisse du salaire net réel** de 45,16 euros par mois entre septembre 2013 et septembre 2014 pour un certifié au 6^{ème} échelon et de 63,34 euros pour un certifié au 11^{ème} échelon.

Le graphique ci-dessus confirme le déclassement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, organisé par les choix politiques depuis 15 ans, qui les ont écartés de l'augmentation de la richesse nationale alors que, dans la totalité des pays, leur rémunération est considérée comme un investissement déterminant pour l'avenir !



Déblocage de la valeur du point d'indice, rattrapage des pertes de pouvoir d'achat, reconstruction de nos grilles salariales !

En pleine crise du recrutement qui exige de rendre attractifs nos métiers, le Gouvernement, au nom d'une politique d'austérité qui aggrave la crise, tout en frappant les salariés et en offrant des cadeaux au patronat, confirme le gel du point d'indice et rejette toute perspective de revalorisation. C'est inacceptable !

La revalorisation :

- ⇒ Ce n'est pas du donnant-donnant mais la satisfaction d'une exigence légitime de reconnaissance à leur juste hauteur de nos qualifications et de nos missions, dénaturées et méprisées depuis plus de 10 ans.
- ⇒ Ce n'est pas « une charge » mais un investissement indispensable pour rendre attractives nos professions et recruter les enseignants de demain qui doivent former la jeunesse et élever les qualifications.
- ⇒ Ce n'est pas une revendication « corporatiste » et « irresponsable » mais un instrument pour relancer la consommation et l'investissement, et, donc, soutenir l'activité économique alors que sonne partout comme une évidence que l'austérité est bien le problème et pas la solution à la récession.

**Pour l'avenir de nos professions et du Service public d'Education,
le SNES est déterminé à imposer ces exigences !**



ÉDITORIAL

Un métier, des conditions d'exercice, un droit à mutation à défendre !

Sommaire

Rendre attractifs nos métiers page 2

Éditorial page 3

Le droit de muter en danger page 4

Déroulement et calendrier de l'intra page 5

Les règles générales du mouvement page 6

Sur quel poste peut-on être nommé ? page 7

Education prioritaire et fin des APV page 8 et 9

Le mouvement spécifique académique page 10

Le SNES, un outil Indispensable..... page 11

TZRpages 12 et 13

Vous êtes stagiaire page 14

Situations particulières page 15

Bonifications familialespages 16 et 17

Calculez votre barème pour l'Intra pages 18 et 19

Intra 2015 : pour vous informer page 20

Documents complémentaires en annexes

Fiche syndicale I et II

Listes des groupements de communes III et IV

Barres intra 2014 V

Carte des ZR et vœux de ZR VI à VIII

Fiche syndicale TZR IX

Liste des établissements APV, politique de la Ville, REP, REP+ X et XI

Bulletin d'adhésion XII

Depuis les attentats du mois de janvier, les déclarations voire injonctions, assignant à l'École un rôle essentiel dans la transmission des valeurs républicaines se sont multipliées. Outre qu'elles méconnaissent ou minimisent le travail au quotidien des équipes dans les établissements scolaires, elles permettent de poser la question fondamentale de la politique à mener pour que le service public d'Éducation assure pleinement ses missions et pour que les personnels soient reconnus à la hauteur de leurs qualifications.

Or, le constat est dramatique : l'Éducation et en particulier le Second degré sont encore et toujours les cibles de l'austérité que le Gouvernement ne cesse de renforcer, et d'une politique éducative dont les orientations concrètes contredisent le principe d'égalité et l'objectif de réussite de tous les élèves.

Ainsi, la **préparation de la rentrée 2015** montre une fois de plus que les promesses gouvernementales de faire de l'Éducation une priorité nationale ne sont pas tenues : en face de la montée importante des effectifs en lycée et collège, les créations d'emplois sont sous dimensionnées et ne se traduiront pas par des créations de postes suffisantes pour compenser l'ampleur des pertes antérieures. Les conditions de travail et d'étude, vont continuer de se dégrader...

La nouvelle carte de l'**Éducation prioritaire** (amputation du nombre de réseaux par rapport à l'existant, sorties des lycées...) participe aussi de cette volonté d'économiser des moyens y compris dans des établissements où les élèves sont le plus en difficulté, bafouant ainsi les principes républicains qui fondent l'École pour tous.

Aucune mesure n'est prise pour mettre fin à la grave question de la dévalorisation de nos métiers et à leur perte d'attractivité qui génèrent une crise de recrutement sans précédent dont une des traductions concrètes est la pénurie de personnels titulaires capables d'assurer les remplacements. Dans ces conditions, faute de personnels TZR en nombre

suffisant, le Rectorat ampute le budget remplacement 2015, assumant ainsi avec cynisme l'abandon d'une des missions essentielles du Service public d'Éducation.

Les personnels du Second degré, dont les missions ne cessent de s'alourdir, **continuent en revanche, d'être les cibles des mesures concernant l'ensemble des fonctionnaires** (gel du point d'indice, augmentation de la retenue pour pension...) **et de la mise en œuvre d'une conception managériale** de leurs métiers et de leurs services, à travers notamment un projet de décret sur les indemnités pour missions particulières, inacceptable en l'état.

Pour le SNES, comme pour la FSU, il est urgent de mettre en place dans l'Éducation, une politique qui se traduise par la reconnaissance et la revalorisation globale des personnels et de leurs métiers (salaires, conditions de travail, mobilité choisie) ainsi que par l'octroi de moyens substantiels au Service public d'Éducation, lui permettant d'assurer l'ensemble de ses missions de faire réussir tous les jeunes sur tous les territoires.

Cette nécessité pose celle du changement radical de politique se traduisant par l'abandon de l'austérité dont les effets ravageurs sur le plan démocratique, économique et social sont de plus en plus dénoncés, **au profit d'une politique de croissance, de créations d'emplois et de justice sociale, faisant notamment du Service public d'Éducation une véritable et concrète priorité nationale et républicaine.**

C'est pourquoi, après la journée de grève du 3 février, le SNES et la FSU sont déterminés en face du Gouvernement et du Ministère, à continuer de porter ces exigences durant le mois de mars et au-delà, et appellent les personnels à se mobiliser massivement.

Pascale Boutet, Marie-Damienne Odent,
Sophie Vénéitay, Michel Vialle,
co-secrétaires généraux.

Dossier réalisé par les militants de la section académique du SNES-FSU :

François Beral, Laurent Boiron, Pascale Boutet, Dominique Carlotti, Marie Chardonnet, Hervé Chauvin, Cécile Denais, Mélanie Javaloyès, Philippe Lévy, Gabriel Louis, Sophie Macheda, Marie-Damienne Odent, Maud Ruelle-Personnaz, Loïc Sanchez, Claudette Valade, Sophie Vénéitay, Michel Vialle.

LE DROIT DE MUTER

Vers un mouvement plus fluide en 2015 mais des conditions d'exercice dégradées

Un mouvement plus fluide que les années précédentes

Le nombre de postes mis au mouvement cette année sera très supérieur à celui des années précédentes pour deux raisons :

- les 309 créations d'emplois à la rentrée 2015 vont entraîner des créations de postes dans les établissements qui s'ajouteront aux postes libérés par les départs à la retraite, les détachements, les mutations...

- le rétablissement d'une décharge de demi-service pour l'ensemble des lauréats de concours externes à la rentrée 2015, entraîne le déblocage de postes définitifs auparavant préemptés pour y asseoir durant leur année de stage les stagiaires à temps complet (environ 800 postes).

Mais des conditions d'exercice qui se dégradent

Les créations d'emplois dans le Second degré pour la rentrée 2015 (+309 dans l'académie) sont cependant notablement insuffisantes pour créer les postes à la hauteur des besoins dans les établissements et compenser la hausse des effectifs (+ 4700 élèves).

La poursuite de la réforme des lycées, de la voie technologique, la réduction de l'offre de formation, l'inflation du taux d'heures supplémentaires, pourtant considéré comme explosif de l'aveu même de l'Administration, entretiennent dans les établissements les mêmes logiques que les années précédentes : faire fonctionner les établissements selon une gestion de la pénurie en augmentant le nombre d'élèves par classe, en mettant en place des regroupements d'élèves de séries ou de spécialités différentes, en alourdis-

sant la charge de travail des personnels par l'augmentation du nombre d'heures supplémentaires...

Un mouvement soumis à des pressions managériales

La redéfinition de la carte de l'Éducation prioritaire, dont le périmètre est insuffisant pour répondre au défi de faire réussir tous les élèves dans une académie où les inégalités sociales et territoriales sont très fortes, a donné lieu un dispositif de bonification que dénonce le SNES-FSU (voir p. 8 et 9).

D'autre part, tout en mettant en extinction le label ECLAIR, le Ministère et le Rectorat ne renoncent pas à pérenniser une gestion discrétionnaire des personnels dans les REP+. Ils peuvent tenter, comme les années précédentes, d'imposer un recrutement local par le chef d'établissement, au mépris des vœux et barèmes des candidats et sans contrôle des élus, ce que combat avec force le SNES.

Le Second degré fragilisé par la crise de recrutement

Faute de mesures pour rendre attractifs nos métiers (revalorisation, pré-recrutement), de nombreux postes aux concours sont restés à nouveau non pourvus (21,5%). La pénurie de personnels touche de plus en plus de disciplines, avec comme conséquence une augmentation du nombre de postes vacants après l'intra : en lettres classiques, en mathématiques, en anglais, en documentation, en économie-gestion... Ce sont les établissements difficiles (sauf dans les Hauts de Seine), et les confins de l'académie qui sont principalement victimes de ce phénomène.

Le déséquilibre du barème et la mise en cause des règles communes

Sourde oreille du Rectorat

Alors que l'ancien Recteur s'était dit favorable à la suppression de ce dispositif, l'Administration a décidé, contre l'avis quasi-unanime des organisations syndicales, de maintenir la possibilité de cumul de la bonification agrégé sur les vœux « lycée », avec les bonifications de rapprochement de conjoint (RC), de la résidence de l'enfant (RRE) et de stabilisation TZR.

Une rupture d'égalité de traitement

Le SNES a toujours défendu une priorité pour les agrégés pour les lycées, dans le respect des statuts particuliers de chaque corps qui prévoient, pour ceux-ci, qu'ils ont vocation essentiellement à enseigner en lycée et dans le supérieur. Cependant la hauteur et les conditions d'attribution de cette bonification doivent tenir compte des équilibres globaux du barème et de l'équité de traitement entre situations administratives ou familiales équivalentes. Or, ce coup de force de l'Administration fait voler en éclat l'idée de règles communes et de reconnaissance égale des droits à situations équivalentes. Deux exemples :

● **Entre agrégés et certifiés** : cela signifie que des certifiés avec une année de séparation ou un enfant, faisant une demande de rapprochement de conjoint (RC) ou de résidence de l'enfant (RRE) vont se voir barrer l'accès à un département, à un groupement de communes ou à une commune par des agrégés, du fait des cumuls

possibles de bonifications familiales et statutaires pour les agrégés, dans le cas où les seuls postes vacants restants sont en lycée. Autrement dit, c'est un statut particulier qui prévaut sur le statut général, une mesure académique sur une priorité légale.

● **Entre agrégés** : dans le cas du RC et du RRE qui visent d'abord un secteur géographique, cela signifie, qu'alors que des possibilités d'affectation en collège existent, un agrégé sans RC ou RRE risque de ne pas avoir accès à un lycée pris par un autre agrégé en RC ou RRE mais ayant une ancienneté de poste inférieure et qui aurait pu être rapproché de son conjoint ou de la résidence de son enfant en étant nommé en collège.

Contre les intérêts communs de la profession

Par ailleurs, cette mesure qui va à l'encontre des intérêts communs de toute la profession risque de se retourner contre les intéressés eux-mêmes, en les incitant à formuler des vœux de RC, de RRE ou de stabilisation limités aux seuls lycées. En effet, les difficultés pour obtenir aujourd'hui une mutation en lycée ne sont pas dues à l'architecture du barème mais à la pénurie de postes, conséquence des suppressions d'emplois, de la réduction de l'offre de formation, de l'inflation des heures supplémentaires. A exclure les collèges, les collègues concernés restreignent les possibilités de voir leur demande de RC, de RRE ou de stabilisation satisfaite.



Vos élus

Les élus du SNES agissent toujours en tant que représentants de l'ensemble de la Profession et ont le souci d'exiger, en face d'une Administration qui se complait dans l'arbitraire et l'opacité, la transparence et l'équité de traitement pour chacun et pour tous. **C'est pourquoi ils vérifient les barèmes et affectations de tous les participants au mouvement intra-académique, syndiqués ou non.**

Ils portent en CAPA les revendications du SNES en matière de carrière, de gestion et de règles du mouvement, n'hésitant pas à s'opposer à l'Administration.

LE DÉROULEMENT DE LA PHASE INTRA

QUEL CALENDRIER ? ATTENTION, IL EST EXTRÊMEMENT SERRÉ ET IMPÉRATIF !

20 mars (17h) au 3 avril midi	Période de saisie des vœux.
Dès le vendredi 3 avril	Retrait des formulaires de confirmation dans les établissements.
Vendredi 3 avril	Date limite d'envoi des dossiers de demande de priorité au titre du handicap et de priorité sociale au SMIS.
Zones A, B et C : jeudi 9 avril	Date limite d'envoi, par les candidats, des formulaires de confirmation de demande de mutation, signés, éventuellement corrigés, visés par le chef d'établissement, à la DPE du Rectorat, accompagnés de toutes les pièces nécessaires.
20 avril au 13 mai inclus	Affichage des barèmes sur SIAM par le Rectorat avant la tenue des groupes de travail de vérification des vœux et barèmes. Période très courte où vous devez vérifier votre barème, le contester si nécessaire et envoyer toutes les pièces justificatives éventuellement manquantes (par courrier adressé par voie hiérarchique, fax et courriel au Rectorat avec double à la section académique du SNES).
Lundi 11 mai	Groupe de travail sur les priorités au titre du handicap et les priorités sociales.
Mardi 12 mai	Groupe de travail sur les avis concernant les postes spécifiques académiques.
15, 18, 19 et 20 mai	Groupes de travail au Rectorat sur la vérification des barèmes et des vœux.
Du 16 au 18 juin	Formations paritaires mixtes académiques (FPMA) : affectations.
Lundi 29 juin	Examen des révisions d'affectation (limitées aux cas « de force majeure » prévus dans l'article 3 de l'arrêté de déconcentration du mouvement).

SAISIE DE VOTRE DEMANDE

PAR INTERNET :

Du 20 mars 17h au 3 avril midi exclusivement sur SIAM
www.education.gouv.fr/iprof-siam
(SIAM, Système d'Information et d'Aide pour les Mutations, intégré dans l'application I-prof).

L'accès à I-Prof se fait avec :

- *le compte utilisateur* : initiale du prénom accolée au nom (ex : hdurand pour Hervé Durand).
- *le mot de passe* (si vous ne l'avez pas encore modifié) : votre numen.

En cas de difficulté de connexion liée à votre identifiant et/ou votre mot de passe, vous pouvez contacter la cellule accueil du rectorat au 01 30 83 49 99.

Durant toute la période de saisie vous pouvez vous reconnecter pour modifier éventuellement vos vœux.

Conseil : une fois votre demande saisie, n'hésitez pas à vous connecter de nouveau avec votre mot de passe personnel pour vérifier que votre demande est bien enregistrée.

CONFIRMATION DE DEMANDE ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

ACCUSÉ DE RÉCEPTION (AR)

Il arrive dans **les établissements** à partir du **3 avril par courrier électronique**. Le réclamer dès le **3 avril** au chef d'établissement. Le vérifier, le corriger en rouge si nécessaire, le **signer**. **Y joindre toutes les pièces justificatives nécessaires numérotées**.

Rendre l'ensemble (AR + pièces justificatives) au chef d'établissement qui les vérifiera et les transmettra au plus tard :

Pour les zones A, B et C : **le jeudi 9 avril**

Pour les personnels entrant dans l'académie, c'est à eux de renvoyer l'AR à la DPE, visé par leur chef d'établissement et accompagné des pièces justificatives nécessaires avant la date indiquée ci-dessus. **Il est souhaitable d'obtenir du chef d'établissement que ce soit lui qui effectue la transmission.**

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Nous attirons votre attention sur l'extrême importance de ces pièces. Consultez l'annexe 2 de la circulaire rectorale et la page 20 consacrée à ce sujet dans le supplément à l'US n° 750. Toute situation ouvrant droit à bonification doit être justifiée. **Les pièces sont à joindre à l'AR ou à transmettre avant le 13 mai.**

Aucune pièce manquante ne sera réclamée par le Rectorat.

DONC : vérifiez votre dossier plutôt deux fois qu'une et gardez-en un double. **Adressez une copie de l'AR et des pièces justificatives à la section académique du SNES avec la fiche syndicale, au plus vite.**

Nos interventions sont d'autant plus pertinentes et efficaces qu'elles s'appuient sur un dossier bien renseigné.

ATTENTION : le barème figurant sur l'AR n'a pas été vérifié. Il n'est que la simple reprise brute des informations que vous avez fournies en vous connectant. Certains éléments nécessitent la production de pièces justificatives pour être validés. **Seules les pièces justificatives renvoyées au plus tard le 13 mai seront prises en compte par le Rectorat.** L'Administration rectorale, à l'issue de son travail de vérification, affiche les barèmes sur SIAM du 20 avril au 13 mai. C'est la **dernière** occasion pour chaque demandeur de vérifier son barème et d'en demander correction, si nécessaire, par courrier adressé par voie hiérarchique, fax et courriel à la DPE en joignant les éventuelles pièces manquantes. N'oubliez pas de nous envoyer une copie de la demande.

MOUVEMENT INTRA : LES RÈGLES GÉNÉRALES

QUI PARTICIPE

AU MOUVEMENT INTRA ?

Doivent y participer :

- Les titulaires ou stagiaires affectés dans l'académie après le mouvement Inter.
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire ou de retour de congé parental après perte de poste.
- Les stagiaires en situation ne pouvant être maintenus sur leur poste (liste d'aptitude, changement de discipline, lauréats aux concours précédemment titulaires d'un corps d'enseignement, d'éducation ou d'orientation).
- Les titulaires gérés par le Rectorat et qui réintègrent après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après un détachement.
- Les personnels affectés à titre provisoire dans l'académie à la rentrée 2014, notamment les personnels titulaires de l'académie réintégrés au cours de l'année 2014-2015.
- Les personnels sortant de poste adapté après décision rectorale.

Peuvent y participer :

- Les personnels titulaires d'un poste dans l'académie, qui veulent en changer (s'ils n'obtiennent pas satisfaction au mouvement, ils restent titulaires de leur poste actuel).
- Les titulaires en disponibilité ou détachement dont la réintégration est conditionnelle.

FORMULATION DES VŒUX

- **Au maximum : 20 vœux.** Ils peuvent correspondre à des établissements précis y compris des APV, des communes, des groupements ordonnés de communes, des départements, l'académie, des zones de remplacement ou toutes les zones de remplacement d'un département ou de l'académie.

ETB = Établissement

COM = Commune

GEO = Groupement ordonné de communes

DPT = Département

ACA = Académie

ZRE = Zone de remplacement précise, de taille différente selon les disciplines.

ZRD = Toutes les zones de remplacement d'un département

ZRA = Toutes les zones de remplacement de l'académie

En cas de demandes de postes spécifiques, il est impératif de les faire figurer avant les vœux sur postes ordinaires.

- Si vous êtes néo-titulaire à la rentrée 2015, vous pouvez indiquer sur votre demande le souhait de ne pas être affecté dans les établissements classés REP+. (voir annexe X)
- Pour coder les vœux : l'application SIAM le fait directement mais vous pouvez utiliser le répertoire académique des établissements (disponible dans chaque établissement), les annexes 3 à 6 de la circulaire rectorale et le site internet du Rectorat.
- **Dans les disciplines où les ZR infra-départementales n'existent pas, il ne faut en aucun cas les formuler dans ses vœux : ces vœux seront invalidés par l'Administration !!!**
- Il peut être utile de savoir que le poste tant souhaité sera libre à la rentrée 2015. **Mais attention : c'est le barème qui départage les candidats.** Par ailleurs, **de nombreux postes se libèrent au cours du mouvement**, au moment des procédures d'affectation. Ils n'apparaissent donc pas vacants sur SIAM lors de la saisie de vos vœux. **SIAM est loin d'être exhaustif !** Tout poste est susceptible d'être vacant. **Conseil : demander ce que l'on veut obtenir, vacant ou non !**

Les vœux COM, GEO, DPT et ACA peuvent être restreints à un type d'établissement (collège, lycée ou REP+)

ATTENTION : Certaines bonifications ne sont attribuées que sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement (rapprochement de conjoint, résidence de l'enfant, mutation simultanée de conjoints, bonification pour les services de non-titulaires, réintégration).

C'est votre désir d'être affecté ici plutôt que là qui doit primer dans l'ordonnancement de vos vœux. Mais si vous avez un petit barème et pas de poste fixe dans l'académie, il est conseillé d'élargir les vœux pour éviter l'extension.



Si vous êtes déjà titulaire d'un poste dans l'académie et que vous n'êtes pas en mesure de carte scolaire, vous ne pouvez pas redemander votre poste, même par l'intermédiaire d'un vœu large (commune, groupement de communes, département...). Ce vœu et les suivants seraient invalidés par l'Administration, puisque vous êtes déjà satisfait.

Cette règle s'applique également aux TZR, qui sont titulaires de leur poste (la ZR) au même titre que les titulaires de postes fixes en établissement.

TRAITEMENT DES VŒUX

C'est le barème qui détermine celui qui sera affecté, et non la largeur du vœu ou sa place dans la demande. S'il n'y a qu'un seul poste dans une commune, il est attribué au barème le plus élevé, que le vœu formulé soit un vœu d'établissement précis ou de commune.

Le rang des vœux détermine l'ordre dans lequel ils seront examinés. Mais c'est le collègue au barème le plus élevé qui aura le poste demandé si aucun de ses vœux de rang supérieur n'a pu être satisfait, qu'il l'ait demandé en vœu 2 ou 19.

S'il est possible de restreindre les vœux larges à des établissements de l'éducation prioritaire (REP+), seuls les stagiaires qui seront titularisés au 01.09.2015 ont la possibilité de les en exclure. **Les autres candidats qui font des vœux larges** (communes, groupements de communes, départements) **ou qui sont soumis à extension pourront donc être affectés dans tout type d'établissements y compris REP/REP+/Politique de la Ville.**



SUR QUEL POSTE PEUT-ON ÊTRE NOMMÉ ?

POSTES EN ÉTABLISSEMENT

- Postes en lycée ou en collège.
- Postes en établissements relevant de l'éducation prioritaire : REP, REP+, Politique de la Ville.
(seuls les stagiaires qui seront titularisés au 01.09.2015 peuvent exclure les établissements REP+)

ATTENTION : La liste des postes vacants affichée sur SIAM est incomplète et peut relever de la supercherie. En effet, à la date de cette publication, les postes qui seront bloqués pour y affecter les stagiaires ne sont pas connus (consultez régulièrement notre site pour suivre l'actualité). Par ailleurs, plus de la moitié des postes mis au mouvement se libèrent par le biais des mutations et un grand nombre d'affectations sont en réalité le résultat du jeu de chaises musicales.

Certains postes peuvent être à complément de service : consultez la liste non exhaustive que le rectorat doit publier sur son site (lien sur i-prof). Ils risquent d'être nombreux et il est impossible de les écarter d'un vœu large (commune / groupement de communes / département).

POSTES SUR ZONES DE REMPLACEMENT

Les collègues voulant être remplaçants (TZR) peuvent faire des vœux de zones de remplacement. Les vœux de zone peuvent porter sur :

- ◆ une zone précise (ZRE)
- ◆ toutes les zones d'un département (ZRD)
- ◆ toutes les zones de l'Académie (ZRA)

Attention : pour la rentrée 2015, seules **4 disciplines (lettres modernes, anglais, histoire-géographie, eps)** conservent des **ZR infra-départementales (ZRE)**. Toutes les autres ont des ZR de taille départementale voire académique (voir annexe V à VII dans le cahier central).

Les TZR seront ensuite affectés (phase d'ajustement, « 3^{ème} mouvement » en juillet) sur un remplacement à l'année ou sur des remplacements de courte ou moyenne durée.

Lire attentivement les pages « TZR » (p. 12 et 13)



TABLE D'EXTENSION

ESSONNE ↓	YVELINES ↓
78	95
92	91
95	92
HAUTS DE SEINE ↓	VAL D'OISE ↓
95	78
91	92
78	91

L'EXTENSION

La procédure d'extension concerne les personnels participants obligatoires au mouvement qui ne sont pas satisfaits sur l'un des vœux formulés.

L'extension se fait à partir du 1^{er} vœu et le barème pris en compte est le **moins** élevé parmi ceux affectés aux vœux du candidat. Les bonifications attachées à un vœu spécifique (bonification stagiaire sur le 1^{er} vœu, bonification de 90 points d'agrégés, bonification d'entrée en APV) ne sont pas prises en compte.

L'extension consiste à trouver un poste à partir du département du 1^{er} vœu (que ce 1^{er} vœu soit un poste en établissement ou une ZR) en recherchant dans l'ordre :

- ⇒ une affectation sur tout type d'établissement dans ce département
- ⇒ puis une affectation sur toute zone de remplacement du département considéré.

Si aucun poste n'a pu être trouvé dans le département considéré, on examine les postes dans les autres départements de l'académie (postes en établissement, puis postes sur ZR) selon **la table d'extension ci-contre** (annexe 7 circulaire rectorale).

Les entrants de l'inter qui disposent d'au moins 175 points de part fixe de barème (ancienneté de poste + échelon) et formulent au moins un vœu de groupement de commune ou de département ne sont pas soumis à extension.

RAPPEL : Aucune extension ne peut s'effectuer sur des postes du mouvement spécifique.

Si vous êtes participant obligatoire et que vous n'avez formulé aucun vœu du mouvement général, vous serez affecté sur la zone de remplacement la moins demandée de l'Académie.

ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE

UNE NOUVELLE CARTE BIEN EN-DESSOUS DES BESOINS ET IMPOSÉE SANS TRANSPARENCE

Alors qu'une réforme de l'Éducation prioritaire était nécessaire pour lutter contre l'accroissement continu des inégalités sociales et scolaires, le Ministère a choisi de se limiter à un dispositif sans ambition et mis en place sans transparence.

Le choix d'opérer à moyens constants ne peut répondre aux difficultés : la proportion d'enfants pauvres est passée en France de 15,6% en 2008 à 18,6% en 2012 (chiffres UNICEF) et près de 3 millions d'enfants, soit un sur cinq, vivent aujourd'hui sous le seuil de pauvreté (chiffres INSEE). De plus, les moyens sont en réalité diminués puisque l'élargissement - évidemment nécessaire - de l'Éducation prioritaire à Mayotte et à la Guyane, se fait au détriment d'autres académies.

L'octroi à chaque académie d'un nombre prédéterminé de REP et REP+ a conduit le Rectorat de Versailles à répartir la pénurie en excluant certains collèges, pourtant marqués par de réelles difficultés économiques, sociales et scolaires, et en niant la situation d'autres établissements, dont les publics ont été durement touchés

par la crise et qui auraient donc pu prétendre entrer dans l'Éducation Prioritaire. Le tout s'est fait sans aucune transparence sur les critères retenus, dont certains restent inconnus.

Le sort des lycées reste très incertain. Si le Ministère commence à envisager une possible carte de l'Éducation Prioritaire pour les lycées, sous la pression de la mobilisation initiée et soutenue par le SNES-FSU, les annonces restent très vagues : annonces d'une liste de lycées retenus au printemps (alors que les moyens pour la prochaine rentrée ont déjà été attribués !), sur la base d'indicateurs pour l'instant inconnus et qui se limiterait essentiellement à des lycées professionnels.

La nouvelle carte de l'Éducation Prioritaire a été donc faite à partir des moyens, insuffisants, mis à disposition des départements, au mépris des besoins, réels et grandissants de notre académie. Elle est inacceptable et marque une forme de renoncement désastreux à l'ambition pourtant affichée d'une priorité accordée à la jeunesse du pays.

L'EMPILEMENT DES DISPOSITIFS

La réforme de l'Éducation prioritaire entraîne la disparition du dispositif APV (affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation). Celui-ci avait été mis en place en 2004 et remplaçait déjà en partie le classement PEP IV.

Loin d'unifier les classements, la nouvelle carte de l'Éducation prioritaire introduit une distinction entre les REP et les REP+. Mais si le dispositif APV disparaît complètement, ce n'est pas le cas d'autres étiquettes, qui se maintiennent parallèlement ou simultanément aux REP et REP+. C'est notamment le cas du classement au titre de la Politique de la Ville, et de celui des établissements dits « sensibles »...

Pour les personnels, ces classements ont des incidences importantes quant aux obligations de service, aux conditions de rémunération et d'avancement, aux bonifications en termes de mutation, etc. En revanche, ils ne garantissent pas de moyens supplémentaires à terme, ni d'effectifs maximum par classe alors que toutes les études s'accordent sur le fait qu'il s'agit d'un facteur majeur de réussite scolaire.

Le classement de chaque établissement relevant de l'Éducation prioritaire est disponible en annexes X et XI de cette publication.



Bonification d'entrée en REP+ : les vœux précis d'établissement REP+ bénéficient d'une bonification de 50 points ; les vœux larges (commune, groupement de communes, département, académie) restreints à ces établissements sont bonifiés à 30 points. Il n'existe pas de bonification d'entrée en REP ou Politique de la Ville.

- **APV (Affectation Prioritaire justifiant une Valorisation) :** mis en extinction en 2014-2015, ce classement donne droit à une priorité en terme de mutation, qui se traduit par une bonification encore valable pour les mouvements 2015, 2016 et 2017 (voir page ci-contre).
- **REP+ :** classement apparu au 01.09.2014 et étendu au 01.09.2015. Les personnels affectés en REP+ verront leur indemnité ZEP doublée à compter de la rentrée prochaine et bénéficient d'un système de pondération : 1 heure d'enseignement est décomptée pour 1,1 heure de service pour prendre en compte la nécessaire concertation des équipes, sans pour autant que celle-ci puisse donner lieu à une comptabilisation. Une bonification est accordée pour le mouvement de mutation, à l'entrée et à la sortie.
- **REP :** classement qui entrera en vigueur au 01.09.2015. Les personnels exerçant en REP verront l'indemnité ZEP multipliée par 1,5. Une bonification de sortie est accordée pour le mouvement de mutation.
- **Politique de la Ville :** classement Violence, déterminé par la liste parue au BO du 08.03.2001. Les personnels exerçant dans les établissements classés à ce titre bénéficient de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA), qui conduit leur changement d'échelon à prendre effet à une date antérieure (3 mois pour les trois premières années d'exercice, puis deux mois par an). Une bonification de sortie est accordée pour le mouvement de mutation.
- **Sensible :** ce classement, également lié à la politique de la Ville, date de 1993 et donne droit aux personnels à une NBI (nouvelle bonification indiciaire) de 30 points qui s'ajoute au traitement indiciaire brut (le salaire).

APV, REP, REP+, Politique de la Ville...

DISPOSITIF TRANSITOIRE : UNE INJONCTION AU DÉPART POUR TOUS LES COLLÈGUES AFFECTÉS EN APV

Pour les collègues actuellement titulaires d'un poste en établissement APV, le dispositif transitoire de sortie, prévu pour les mouvements 2015, 2016 et 2017, dépend en partie du classement actuel ou à venir de leur établissement. Celui-ci peut être d'ores et déjà REP+ et/ou classé au titre de la Politique de la Ville (classement Violence, déterminé par la liste parue au Bulletin officiel du 08.03.2001), ou ne bénéficier d'aucun classement autre que ZEP ou APV. A compter du 1^{er} septembre 2015, le classement REP concernera également 72 collèges de l'académie.

Ce dispositif revient en réalité, dès le mouvement 2015, à une injonction à quitter les établissements relevant de l'Éducation prioritaire, à l'opposé de la nécessaire pérennisation des équipes qui devrait être recherchée pour ces établissements. Pour les mouvements 2016 et 2017 **en effet, les points attribués aux collègues au**

titre de leur affectation en APV n'augmenteront pas d'année en année, leur ancienneté en APV étant gelée au 31.08.2015. Outre qu'il s'agit d'une rupture de contrat par l'Administration, puisque ces collègues sont arrivés en APV en pensant légitimement qu'ils profiteraient de bonifications plus conséquentes à l'issue de 5 ou 8 ans d'ancienneté, il n'y a désormais pour eux aucun intérêt à différer leur demande de mutation, puisqu'ils n'ont plus aucun élément de bonification supplémentaire à gagner ! Pire, les enseignants affectés dans un établissement APV qui ne serait classé ni REP+ ni Politique de la Ville sont incités à partir sans attendre le mouvement 2018 car ils n'auront plus droit alors, dans le cas le plus favorable (5 ans dans un établissement classé REP), qu'à 70 pts de bonification (soit 60 de moins que ce qui était en vigueur jusqu'alors !), et dans le pire à la disparition complète de toute bonification pour des années pourtant réellement effectuées en établissement APV.

Dispositif transitoire de sortie d'APV : qui est concerné ? Tous ceux qui sont actuellement affectés en APV : titulaires de poste fixe et TZR affectés pour au moins 6 mois dans un établissement APV au cours de l'année 2014-2015.

Attention : Si vous avez perdu votre poste suite à CLD, disponibilité, congé parental de plus de 6 mois, etc, vous n'êtes pas concerné.

Retrouvez en annexes X et XI de cette publication le classement de tous les établissements de l'académie relevant de l'Éducation prioritaire.

	Situation de l'établissement (se reporter aux annexes X et XI de cette publication)	En fonction de l'ancienneté en APV acquise au 31.08.2015				
		INTRA 2015	INTRA 2016	INTRA 2017	INTRA 2018	
Établissement APV au 01.09.2014	• REP+ et/ou • Politique de la Ville	A	1 an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5 à 7 ans = 130 pts 8 ans et + = 200 pts	1 an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5 à 7 ans = 130 pts 8 ans et + = 200 pts	1 an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5 à 7 ans = 130 pts 8 ans et + = 200 pts	5 ans et + = 130 pts
	REP	B	1 an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5 à 7 ans = 130 pts 8 ans et + = 200 pts	1 an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5 à 7 ans = 130 pts 8 ans et + = 200 pts	1 an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5 à 7 ans = 130 pts 8 ans et + = 200 pts	5 ans et + = 70 pts
	ni REP+, ni REP, ni Politique de la Ville	C	1 an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5 à 7 ans = 130 pts 8 ans et + = 200 pts	1 an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5 à 7 ans = 130 pts 8 ans et + = 200 pts	1 an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5 à 7 ans = 130 pts 8 ans et + = 200 pts	0 point
Établissement non APV au 01.09.2014	REP	D	0 point	5 ans et + = 70 pts	5 ans et + = 70 pts	5 ans et + = 70 pts

Comment calculer son ancienneté en APV ?

L'ancienneté APV peut parfois être différente de l'ancienneté de poste. C'est le cas pour les collègues actuellement titulaires d'un établissement APV, qui avaient été immédiatement précédemment TZR au moins 6 mois dans ce même établissement : leur ancienneté APV prend en compte les années effectuées en tant que TZR. Pour les TZR actuellement affectés pour au moins 6 mois dans un APV, seules sont prises en compte les années où ils ont exercé de manière continue dans l'APV où ils exercent actuellement.

A l'inverse, les années de congé formation supérieur à 6 mois ne sont pas prises en compte dans l'ancienneté APV, ni les années en CLM, CLD ou congé parental supérieur à 6 mois.

Attention : pour les mouvements 2016 et 2017, et contrairement aux demandes du SNES-FSU, l'ancienneté APV prise en compte sera celle gelée au 31.08.2015 !

MOUVEMENT SPÉCIFIQUE ACADÉMIQUE

Une procédure contestable sur le fond et la forme

Ce sont des postes apparus avec le mouvement à gestion déconcentrée. Depuis six ans, contre l'avis des organisations syndicales, les candidatures sont classées par poste par les IPR ou les chefs d'établissement alors qu'auparavant, ces derniers ne rendaient qu'un avis, favorable ou défavorable. Seules les demandes ayant reçu un avis favorable étaient examinées lors des affectations avec un départage au barème. Désormais le barème n'est plus du tout pris en compte.

Opacité et arbitraire

En confondant désormais deux phases auparavant distinctes, l'appréciation sur les qualifications et l'affectation, la procédure imposée par l'Administration est, non seulement source d'opacité et d'arbitraire, mais elle lui donne la possibilité d'effectuer des nominations en dépit de l'ordre des vœux formulés par les candidats pour couvrir, en priorité, les besoins de l'Académie. C'est pour cette raison que le SNES continue d'exiger des affectations avec départage au barème, seul moyen d'assurer l'équité de traitement et le respect des vœux des candidats. Pour le même profil de poste, l'Inspection peut faire des classements différents au nom de l'adéquation de la personne au poste !

Inégalités de traitement

Par ailleurs, de nombreux postulants au mouvement SPEA sont des néo-titulaires ou des entrants dans l'académie de Versailles. A qualification égale, ceux-ci n'étant pas connus des corps de l'Inspection pédagogique régionale, leur candidature risque de pâtir de cette modalité de gestion très contestable qui participe de la volonté d'individualiser nos carrières, de renforcer le poids des hiérarchies et de remettre en cause nos qualifications.

LES POSTES SPÉCIFIQUES ACADÉMIQUES (SPEA) : liste complète des postes (vacants ou non) publiée sur SIAM

LES POSTES SOUMIS A L'AVIS DE L'INSPECTION :

(cf. circulaire rectorale p.21 §2)

Ce sont des postes particuliers : chef de travaux, postes de BTS (autres que ceux relevant du mouvement national spécifique), chaires européennes en lycée (disciplines non linguistiques, ABIBAC, BACHIBAC, ESABAC), postes d'arts plastiques ou éducation musicale (série L Arts, F11, CHAM, BTS), de FLS...

Ce sont les corps d'inspection qui apprécient les candidatures. La DPE sollicite directement l'avis des IPR sur chaque candidature.

ATTENTION : En plus de la saisie, les candidats à ce type de poste doivent remplir une demande papier (annexes 14-a et 14-b de la circulaire rectorale) avec une lettre de motivation ou un curriculum vitae. Les candidats doivent transmettre dès le 20 mars de préférence, le 3 avril au plus tard au Rectorat (DPE) la fiche de candidature et une lettre de motivation ainsi que toute pièce pouvant étayer la demande. Le Rectorat les informera de l'avis émis par l'IPR.

Conditions indispensables pour la validité de toutes les demandes :

- ◆ Les certifications continuent d'être des conditions requises pour postuler en CEUR (classes européennes—DNL) et en FLS. Si vous présentez la certification cette année, vous aurez la possibilité de l'envoyer au Rectorat dès votre réussite connue.
- ◆ Il est impératif de ne formuler que des vœux de **type établissement** dans le cadre du mouvement SPEA. Les demandes portant sur des vœux larges seront invalidées.
- ◆ Attention, le Rectorat exige que les vœux spécifiques soient placés **en début de demande** : tout vœu spécifique placé après un vœu « ordinaire » sera invalidé.
- ◆ Toute annexe non remplie (ou dossier incomplet) entraîne l'annulation du ou des vœu(x) au mouvement spécifique.

LES POSTES SOUMIS A L'AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT :

(cf. circulaire rectorale p.21 § 1)

- ◆ EREA,
- ◆ Établissements dans lesquels sont implantés des postes « HANDICAPES » (Institut Bager....),
- ◆ Centres de cure,
- ◆ Unités pénitentiaires,
- ◆ École de danse de Nanterre,
- ◆ Postes en internat de la réussite.

ATTENTION : En plus de la saisie, les candidats à ce type de poste doivent remplir la fiche de candidature (annexes 14-a et 14-c de la circulaire rectorale) avec une lettre de motivation ou un curriculum vitae à transmettre au Rectorat (DPE) dès le 20 mars de préférence, le 3 avril au plus tard. **Les candidats à ces postes recueilleront eux-mêmes l'avis du chef d'établissement d'accueil.**



Grâce à nos interventions répétées, les candidatures pour les postes spécifiques sont examinées lors d'un groupe de travail qui aura lieu le 12 mai 2015.

Il est indispensable que vous nous envoyiez avant le 12 mai vos dossiers complets pour que nous puissions les suivre et les défendre.

Se syndiquer, c'est déjà agir !

Se syndiquer

Pour se faire entendre

pour connaître et défendre ses droits

Pour défendre nos métiers

LE SNES, UN OUTIL INDISPENSABLE au service de la profession et du Service Public d'Éducation

Avec le SNES, rendre attractifs nos métiers en revalorisant nos salaires et nos conditions de travail :

Pour une vraie politique de **pré-recrutements**, pour des **carrières revalorisées** pour tous, pour une vraie réforme de la formation des maîtres, parce **qu'enseigner ça s'apprend...**

Avec le SNES défendre une autre réforme du Service public d'Éducation :

Disposer de **moyens** permettant la réussite des élèves, la formation de citoyens et une réelle offre de formation.

Le SNES, des équipes de militants au service des syndiqués :

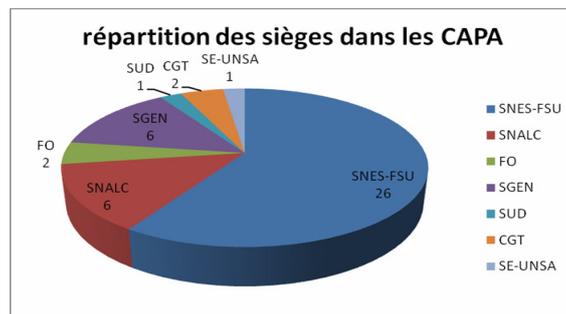
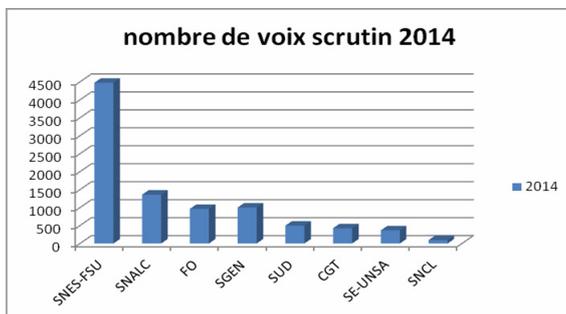
Le SNES est l'outil et la propriété de ceux et celles qui le constituent et le font vivre.

Dans les établissements, c'est sous l'impulsion de la section SNES et avec tous les collègues que se décident les actions à mener. **A chaque niveau**, les décisions sont prises le plus démocratiquement possible en essayant de rassembler une grande majorité des adhérents et au-delà la majorité de la profession. Le SNES est un syndicat fondateur de la FSU et avec elle, il tente de rassembler plus largement.

Tous nos militantes et militants sont des enseignants en charge de classes, qui connaissent la réalité du métier au quotidien.



Grâce à la confiance des collègues, le SNES est majoritaire, en voix et en sièges.



La réduction d'impôts est égale à 66% du montant de la cotisation : ainsi une cotisation de 115 € (certifié 3^{ème} échelon) ouvre droit à 75,90 € de réduction d'impôt et ne « coûte » donc, au bout du compte, que 39,10 €. Il est possible de payer en **6 prélèvements fractionnés**.

Si vous n'êtes pas imposable, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt !

Un service réservé aux syndiqués

- Rendez-vous à l'adresse <http://www.versailles.snes.edu/Contact>
- Après vous être authentifié comme syndiqué (identifiant à 6 chiffres et code de 4 lettres), le formulaire vous permettra de rédiger un mail à l'attention de la section académique.
- Avec le message, seront envoyées des informations utiles qui accéléreront le traitement du message et la réponse qui sera faite par les militants, et faciliteront leur travail.
- D'une part, nous saurons immédiatement qu'il s'agit d'un mail envoyé par un syndiqué, et il sera à ce titre traité en priorité.
- D'autre part, les informations (catégorie, discipline, établissement...) extraites du fichier des syndiqués nous éviteront des recherches complémentaires et permettront une réponse plus précise.

Défense des personnels et syndicalisation

Le SNES, fort de la confiance majoritaire des collègues et du nombre de ses élus, **défend tous les personnels**, avec le souci constant de l'équité pour tous.

Cette activité n'est possible que grâce aux moyens financiers que **seuls les syndiqués du SNES** lui apportent.

Chacun comprendra donc que le SNES accorde une **priorité à ses syndiqués** en ce qui concerne l'information avant et après les commissions.

COMBATIF ET CONSTRUCTIF, AVEC VOUS.

LE SNES-FSU, UN SYNDICAT DE TERRAIN, PRÉSENT TOUS LES JOURS AUX CÔTÉS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION.

TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT



QU'EST-CE QU'ÊTRE TZR ?

Professeurs ou CPE en collège, lycée et lycée professionnel, les TZR sont des enseignants à part entière : ils sont titulaires, à titre définitif, d'un poste en zone de remplacement, comme d'autres sont titulaires d'un poste fixe en établissement. **En tant que titulaires, ils sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps.** En tant que personnels de remplacement, leur mission est définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999. Deux modes de fonctionnement sont possibles : soit effectuer un remplacement dans un établissement pour la durée de l'année scolaire (AFA : affectation à l'année), soit effectuer des remplacements de courte et moyenne durée tout au long de l'année (REP : remplacement). Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif mais ne forment pas pour autant une catégorie taillable et corvéable à merci au nom de la « nécessité de service ».

LES OBLIGATIONS DE SERVICE DES TZR

N'en déplaise à l'administration, le statut de la Fonction Publique précise clairement que le grade est bien distinct de l'emploi. Cela signifie que la situation de titulaire d'une zone de remplacement ne modifie en rien les obligations statutaires, en particulier concernant le maximum de service. Celui-ci est fixé par la catégorie (certifié, agrégé...) et non par la mission (TZR).

Par conséquent, il convient de rappeler que, comme pour les titulaires en poste définitif, les TZR, quand ils sont affectés à l'année, ne peuvent se voir imposer qu'une seule heure supplémentaire.

A compter du 01.09.2015, les TZR affectés sur deux communes différentes devraient bénéficier d'une heure de décharge de service.

Quand ils sont affectés en suppléance :

- si le maximum de service du TZR est supérieur à celui du collègue absent (un certifié remplaçant un agrégé), il est en « sous-service » mais il est payé normalement. L'administration peut évidemment imposer un complément de service pour atteindre le maximum statutaire.
- si le maximum de service du TZR est inférieur à celui du collègue qu'il remplace (un agrégé remplaçant un certifié), il assure la totalité de ce service, la différence devant lui être versée en heures supplémentaires.

OÙ UN TZR PEUT-IL ÊTRE AFFECTÉ ?

Remplacement hors-zone : les affectations à l'année ne sont pas réglementaires en dehors de la zone de remplacement. Mais dans le cadre d'un remplacement et non d'une AFA, il est possible d'après le décret de 1999 d'effectuer un remplacement dans une zone limitrophe de celle d'affectation. La note de service précise que l'administration doit rechercher l'accord des collègues, ce dont elle se dispense, et prendre en compte dans la mesure du possible, les contraintes personnelles du collègue concerné.

Affectations en LP : elles sont statutairement possibles puisque réglementairement, les enseignants certifiés et agrégés « exercent dans les établissements du second degré » (décret de 1950). Les TZR certifiés et agrégés ne suffisent plus à couvrir les besoins en suppléances en lycée général et technologique, les affectations en LP sont rares ces dernières années.

Service partagé dans une ou plusieurs communes : il est prévu par les textes, et de plus en plus fréquent dans des disciplines comme les arts plastiques, la technologie ou l'éducation musicale, dans lesquelles les affectations allant jusqu'à trois établissements sont nombreuses. Lors des groupes de travail de la phase d'ajustement, les commissaires paritaires du SNES veillent à ce que l'administration ne couple pas des établissements trop éloignés ou difficilement accessibles par les transports en commun, et ne combine pas collège et lycée. S'il s'agit de 2 communes différentes, une heure de décharge de service devrait être appliquée à compter du 01.09.2015.

SERVICE ENTRE DEUX REMPLACEMENTS

Il est possible et non pas obligatoire, et ne peut être effectué que dans l'établissement de rattachement. Dans le cas où il existe, il doit être de nature pédagogique et dans la discipline de qualification. Il doit être « négocié » entre l'intéressé et le chef d'établissement : il faut exiger un emploi du temps officiel fixe et des listes d'élèves, pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli.

Les activités à caractère pédagogique (aide au travail, soutien...) qui peuvent être définies ne doivent pas dépasser vos obligations réglementaires de service, 15h pour un agrégé, 18h pour un certifié. Elles sont provisoires puisque la priorité sera donnée aux suppléances.

Le nombre de TZR étant largement insuffisant dans la plupart des disciplines pour couvrir les besoins de l'académie, rares sont en fait les TZR qui attendent une suppléance...



LES INDEMNITÉS DUES AUX TZR

Les TZR perçoivent l'ISOE comme tous les enseignants en poste, y compris la part modulable s'ils sont professeur principal, la prime REP/REP+ si leur affectation le justifie, l'indemnité de résidence, etc. Ils touchent également des indemnités particulières en fonction de la nature de leur affectation et de la distance qui la sépare de leur établissement de rattachement :

• **Frais de déplacement** pour les affectations à l'année en dehors de la commune de leur établissement de rattachement et de la commune de leur résidence personnelle (et des communes limitrophes à celles-ci). Ils sont difficilement versés aux TZR par le Rectorat.

• **ISSR** (Indemnités de sujétion spéciale de remplacement) pour les affectations en suppléance en dehors du rattachement.

Reportez-vous à nos sites www.snes.edu et www.versailles.snes.edu pour en connaître les détails : montants, mode de déclaration, nos actions et revendications, etc.

TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT

RENDRE LES FONCTIONS DE TZR ATTRACTIVES, UNE PRIORITÉ POUR LE SNES

Les suppressions de postes subies par le Second degré ces dernières années ont, pour une grande part, porté sur les postes de titulaires remplaçants. La crise du recrutement, qui s'accroît et met déjà en péril la couverture des postes de titulaires en établissement, aggrave la situation. Outre les effets que cela a sur le fonctionnement des établissements au quotidien (enseignants en congé maladie, maternité ou partis en retraite non remplacés, classes sans professeur), cela entraîne pour les TZR restants des conditions de travail de plus en plus pénibles.

La fonction de TZR, pourtant essentielle au bon fonctionnement du Service public d'Éducation, est aujourd'hui plus que jamais redoutée par les participants au mouvement. En raison de la pénurie de personnels, l'Administration tente en effet d'imposer une flexibilité débridée aux TZR pour « optimiser » les moyens qu'ils représentent : élargissement des ZR à la taille départementale voire académique sauf dans 4 disciplines, affectations hors-zone y compris à l'année, ou sur trois établissements, pression exercée au quotidien par les chefs d'établissement et le Rectorat... L'absence de contreparties à la hauteur de la pénibilité de la fonction n'arrange rien, puisqu'en ce qui concerne les indemnités financières légalement et légitimement dues, retards de paiement et complexité des procédures de déclaration sont une réalité.

Les conditions d'exercice sans cesse dégradées des TZR ne peuvent être dissociées de celles du reste de la Profession : si les TZR sont aussi nombreux à ne pas connaître leur affectation dès juillet, c'est parce que les stagiaires sont utilisés, sans formation digne de ce nom, comme de véritables moyens d'enseignement, et affectés sur des blocs de moyens provisoires qui revenaient auparavant aux TZR ; si les services partagés sur plusieurs établissements sont aussi fréquents, c'est parce que la réforme des Lycées laisse de nombreuses heures à répartir localement entre disciplines et que le taux d'heures supplémentaires demeure très élevé. Plus que jamais, la lutte pour les créations de postes, pour une véritable forma-

tion initiale, pour la défense de nos métiers et de nos statuts est indispensable pour obtenir l'amélioration des conditions d'emploi de tous (stagiaires, TZR, titulaires de poste définitif) et permettre une réelle mobilité à l'intra.

Le SNES Versailles a obtenu le rétablissement de la bonification TZR au mouvement intra-académique. Lors de la phase d'ajustement, les élus du SNES veillent au respect des préférences du TZR et obtiennent la révision de compléments de service abusifs. Ils ont également obtenu que l'établissement de rattachement administratif (RAD) soit, conformément à ce que la réglementation exige, fixe pendant toute la durée d'affectation des collègues au sein de leur ZR. Loin d'être une simple exigence de forme, cette pérennité du RAD détermine l'ouverture du droit au versement des indemnités. La section académique du SNES continue à se battre aux côtés des collègues pour obtenir le versement des frais de déplacement aux TZR affectés à l'année en dehors de la commune de leur RAD et de leur commune de résidence personnelle. Si votre situation vous y donne droit, réclamez-les : il faut forcer le Recteur à honorer ses engagements de les payer !



Pour revaloriser réellement la fonction de TZR et faire en sorte qu'elle cesse d'être une condition subie dans laquelle débute le 2/3 des T1, c'est bien davantage que nous revendiquons :

- le retour à des ZR de taille infra-départementales dans toutes les disciplines,
- le rétablissement de la bonification TZR au mouvement inter,
- la revalorisation de l'ISSR et des frais de déplacement, et le versement des sommes dues,
- la re-création des postes de TZR supprimés ces dernières années,
- un véritable calibrage des TZR pour répartir les postes en fonction des besoins et limiter les affectations hors-zone.

COMMENT FORMULER LES VŒUX POUR L'INTRA ET/OU LES PRÉFÉRENCES POUR LA PHASE D'AJUSTEMENT ?

Depuis le mouvement 2000, grâce à la mobilisation des collègues et à l'action du SNES, une procédure de formulation de « préférences » à l'intérieur d'une ZR existe, au moment de la formulation des vœux du mouvement intra. Elle permet de choisir entre affectation provisoire à l'année et remplacements de courte et moyenne durée, et d'émettre des préférences géographiques. La saisie informatique a été clarifiée et un accusé de réception spécifique sera édité sur ces préférences : vous le recevrez le 13 mai 2015.

ATTENTION !
Lors de la saisie sur SIAM,
ne confondez pas
préférences et
formulation de vœux
pour l'intra !

Rappel : il n'existe pas de vœux « ZR lycées » ou « ZR collèges » ! Au sein d'une ZR, un TZR peut être affecté dans tous les types d'établissements. En revanche, pour la phase d'ajustement de juillet, vous pouvez choisir de limiter vos préférences à un type d'établissement.

Plusieurs cas de figure :

- 1. Les collègues participant au mouvement intra qui ont dans leurs vœux des ZR** : à condition d'opter pour un remplacement à l'année, ils peuvent formuler 5 choix géographiques à l'intérieur de la zone (établissement, commune, groupement de communes).
- 2. Les TZR titulaires d'une ZR dans l'académie, souhaitant changer de ZR ou obtenir un poste fixe** : ils participent à l'intra et sont donc dans la situation évoquée au point 1. **Attention** : s'ils n'ont pas satisfaction, ils resteront affectés sur leur ZR actuelle (ils doivent donc formuler aussi des préférences à l'intérieur de cette zone).
- 3. Les entrants dans l'académie peuvent être affectés par extension en zone de remplacement s'ils n'ont pas satisfaction dans leurs vœux** : ils devront adresser leurs préférences à la DPE à l'aide du formulaire situé en annexe de la circulaire rectorale TZR, dès qu'ils auront eu connaissance de leur affectation sur ZR et avant le 25 juin. Dans les disciplines où elles existent, ceux qui auront été affectés sur une ZR infra-départementale sur un vœu « toute ZR du département » pourront faire de même.
- 4. Les TZR déjà dans l'académie et qui ne souhaitent pas changer de zone** ne participent pas à la phase intra mais **ils doivent entre le 20 mars et le 2 avril jusqu'à midi formuler leurs préférences** sur leur zone pour les affectations provisoires en phase d'ajustement s'ils souhaitent obtenir un remplacement à l'année.

Les affectations prononcées lors de la phase d'ajustement de juillet se font en fonction du barème, uniquement composé de sa part fixe (échelon + ancienneté de poste), et sur les supports connus à cette date.

VOUS ÊTES STAGIAIRE

En tant que futur titulaire de la Fonction Publique d'État à la rentrée prochaine, vous devez participer obligatoirement au mouvement afin d'obtenir votre premier poste. C'est une étape importante dans votre vie professionnelle et personnelle. Elle relève du droit au poste et à une affectation conforme à votre qualification qui est l'une des garanties fondamentales inscrites dans le statut des fonctionnaires, au même titre que la garantie d'emploi et le droit à carrière.

VOS CONDITIONS D'AFFECTATION

Certains éléments autorisent à croire à une relative fluidité du mouvement intra en 2015 :

- L'affectation sur des supports à temps complet ne concernant plus désormais que des cas très particuliers de lauréats de concours, le blocage de postes pour y affecter des stagiaires tendra à devenir marginal (sans que le rectorat s'engage pour autant à y renoncer tout à fait), ce qui offrira aux titulaires des possibilités supplémentaires d'affectation.
- Dans certaines disciplines comme les mathématiques, l'économie-gestion, la documentation, l'anglais, les lettres classiques... la pénurie d'enseignants est telle qu'en dépit d'un contexte par ailleurs peu favorable, les possibilités d'obtenir un poste fixe, sous réserve de formuler des vœux larges, devraient rester relativement ouvertes, y compris pour les néo-titulaires.

Ces éléments ne suffiront toutefois pas à empêcher, dans bien des disciplines, l'affectation d'un grand nombre de néo-titulaires sur des fonctions de remplacement, dans lesquelles la détérioration des

VOLONTAIRE REP + ? Dans ce contexte, la possibilité, pour les néo-titulaires, d'exclure de leurs vœux certains établissements de l'éducation prioritaire (les 26 établissements de l'académie classés REP+), présentée par l'administration comme une prise en compte des difficultés de l'entrée dans le métier, relève de l'hypocrisie absolue. De nombreux établissements dits « difficiles » n'entrent pas dans ce classement ; c'est un moyen pour les autorités de se dispenser de toute mesure pour améliorer réellement les conditions de travail et d'étude dans ces établissements ; c'est aussi limiter, pour ceux qui en font le choix, les possibilités d'affectation sur poste fixe.

Pour le SNES-FSU, il faut une entrée dans le métier progressive : le rétablissement des emplois de stagiaires et d'un service d'enseignement durant l'année de stage ne pouvant excéder un tiers des obligations de service, afin de permettre une formation alternant théorie et pratique. Puis un demi-service devant élèves la première année de titularisation et 12 heures la seconde permettraient la mise en place de compléments de formation adaptés, construits et choisis par les enseignants. L'amélioration des conditions d'affectation et de service par la construction d'un mouvement national rénové et par l'implantation d'un nombre suffisant de postes en établissements pour répondre aux besoins du système éducatif et restaurer une mobilité choisie et voulue.

QUELLE STRATEGIE POUR LE MOUVEMENT ?

Nous conseillons vivement à tous les actuels stagiaires soumis à la règle de l'extension (voir p. 7) :

- ➔ de prendre contact avec les élus du SNES et de **participer aux réunions** organisées pour eux par la section académique,
- ➔ d'utiliser au maximum la possibilité de formuler **20 vœux en y incluant des vœux larges et réalistes**,
- ➔ en cas d'utilisation de la **bonification stagiaire** sur le vœu 1, de faire un vœu large correspondant au moins à un groupement de communes.

RÉUNION D'INFORMATION MUTATIONS INTRA À DESTINATION DES STAGIAIRES (syndiqués et non syndiqués)

LE LUNDI 23 MARS de 14h à 17h
LE MERCREDI 25 mars de 14h30 à 17h
à la section académique du SNES,
en présence de commissaires paritaires.

conditions d'exercice du métier est la plus exacerbée : compléments de service abusifs, affectations hors zone ou très éloignées, service incluant des heures supplémentaires.

C'est un des effets de l'insuffisance, dans l'académie, des créations d'emplois prévues pour la rentrée prochaine, les effectifs ayant été volontairement minorés, à des fins de communication, par l'administration rectorale, et les besoins sous-évalués, alors qu'ils sont en réalité accrus par la nécessité de financer, outre la hausse des effectifs, la pondération REP+.

De tels choix ne sont pas propres à enrayer la crise d'attractivité de nos métiers. Le Gouvernement, faute de revaloriser nos salaires et de mettre en œuvre des pré-recrutements, la laisse perdurer. 21,5 % des postes offerts aux concours n'ont ainsi pu être pourvus l'an dernier. Or, ce sont les recrutements de l'année précédente qui déterminent les capacités d'accueil de chaque académie et, indirectement, la qualité des affectations. Il faut en finir avec une politique qui prive le Second degré d'enseignants dont il a besoin et les participants au mouvement d'autant de possibilités de de mutation.

BONIFICATIONS STAGIAIRES

Attention ! Si ces bonifications n'ont pas été utilisées ou accordées à l'inter, elles ne peuvent pas l'être à l'intra.

- **Les stagiaires ex-contractuels dans l'enseignement public du second degré** peuvent, s'ils justifient de services suffisants, bénéficier d'une bonification forfaitaire de 100 points, valable sur les vœux ZRD, ZRA, DPT et ACA, quel que soit leur rang, à condition de n'exclure de ces vœux aucun type d'établissement.
- **Les stagiaires lauréats de concours** ne pouvant pas bénéficier des 100 pts ci-dessus ont droit à une bonification de 50 pts **sur leur 1er vœu**. Si ce vœu porte sur un poste spécifique, nous avons obtenu de l'Administration qu'en cas d'avis réservé ou défavorable, elle soit reportée sur le premier vœu du mouvement général. Nous mettons en garde les collègues contre une utilisation de cette bonification sur un vœu très précis (établissement par exemple), qui s'avère souvent inefficace.

EX-STAGIAIRES

Les titulaires ex-stagiaires 2012-2013 et 2013-2014 n'ayant pas encore utilisé leur bonification « stagiaires » de 50 points peuvent demander à en bénéficier pour le mouvement intra 2015, uniquement sur leur 1^{er} vœu. S'ils l'ont utilisée pour participer à l'inter 2015, ils sont obligés de l'utiliser pour l'intra. S'ils ne l'ont pas utilisée à l'inter 2015, elle ne peut être jouée à l'intra. En revanche, un collègue n'ayant pas participé à l'inter 2015 peut demander à utiliser cette bonification à l'intra.

Attention : il faut justifier de la qualité d'ayant droit à cette bonification par une pièce jointe au formulaire de confirmation de demande (arrêté d'affectation en stage).

SITUATIONS PARTICULIÈRES

MESURE DE CARTE SCOLAIRE (MCS) ET RETOUR DE CONGÉ PARENTAL APRÈS PERTE DE POSTE

Après suppression de leur poste fixe en établissement ou au moment de leur réintégration de congé parental avec perte de poste (plus de 6 mois), les collègues sont réaffectés lors du mouvement intra-académique. Ils ont droit à une bonification de 1500 points sur les vœux suivants (vœux prioritaires) :

- ⇒ L'établissement quitté par MCS
- ⇒ La commune de cet établissement.
- ⇒ Le département de cet établissement.
- ⇒ L'académie.

L'Administration recherche un poste au plus près du poste quitté. D'abord dans le même établissement (qu'un autre collègue peut quitter dans le cadre du mouvement intra lui-même), puis un dans un établissement de même type (collège ou lycée) dans la commune du poste supprimé puis, à défaut, dans n'importe quel type d'établissement de la commune. Il est ensuite fait de même par éloignements successifs, même type d'établissement puis tout type d'établissement. Seuls les agrégés en mesure de carte scolaire peuvent limiter leur réaffectation aux lycées.

Si vous êtes concerné par une MCS, n'hésitez pas à nous contacter !

Les collègues en mesure de carte scolaire ou en retour de congé parental avec perte de poste conservent l'ancienneté de poste acquise pour une éventuelle prochaine mutation, **à condition d'avoir été réaffectés dans le cadre des vœux prioritaires.**

ATTENTION

- Ces collègues peuvent participer à l'intra **en exprimant aussi des vœux personnels** en sus des vœux prioritaires. Ces vœux peuvent être intercalés entre les vœux de MCS. Ils seront **alors examinés à leur barème, sans bonification, et s'ils obtiennent satisfaction dans ces vœux, l'ancienneté de poste ne sera pas conservée.**
- Pour les MCS, il existe une priorité de retour illimitée dans le temps sur le poste supprimé et sur la commune ou le département en cas de réaffectation hors commune ou département d'origine, y compris lorsque la mutation a été obtenue sur un vœu personnel non bonifié. Si vous formulez ces vœux, vous bénéficierez d'une bonification de 1500 points.

DEMANDE DE PRIORITÉ AU TITRE DU HANDICAP (RQTH)

Les priorités de 1000 points, désormais, ne sont attribuées qu'à des collègues pouvant produire une reconnaissance effective de la qualité de travailleur handicapé (la preuve de dépôt de la demande ne suffit plus, ce qui peut poser problème étant donné les délais de traitement de ces demandes dans certains départements). Néanmoins, la RQTH n'induit pas l'attribution automatique de la bonification de 1000 points. L'Administration évalue si la mutation sollicitée améliore les conditions de vie de la personne en situation de handicap. C'est la raison pour laquelle il faut communiquer au Médecin conseil toutes les pièces nécessaires à son évaluation de votre situation (certificats médicaux, courrier explicatif...). Vous avez également la possibilité de demander cette bonification de 1000 points au titre d'un conjoint titulaire de la RQTH, ou d'enfant malade. Si vous avez bénéficié d'une priorité de 1000 points au mouvement inter-académique, son octroi à l'intra n'est pas automatique, contrairement à d'autres bonifications comme le rapprochement de conjoint. Il est donc nécessaire d'envoyer à nouveau un dossier à l'Administration. Les dossiers sont à demander au Service médical, infirmier et social (SMIS) du Rectorat de Versailles, en utilisant le formulaire présent en annexe 10 de la circulaire rectorale, et à renvoyer avant le 9 avril.

La bonification de 1000 points n'apparaît pas sur SIAM lors du premier affichage des barèmes : l'Administration décide de son bien-fondé lors du groupe de travail qui se tiendra le 11 mai. Les vœux bonifiés à 1000 points sont généralement des vœux larges (groupement de communes, département, ZR), non restreints à un type d'établissement (collège/lycée).

Tous les collègues eux-mêmes titulaires de la RQTH bénéficient par ailleurs de 100 points sur les vœux de type «groupement de communes» et «département» (sans exclusion de type d'établissement), et sur les vœux ZR et ZRD. Ces 100 points ne sont pas cumulables avec la bonification de 1000 points sur les mêmes vœux.

Si vous êtes TZR et bénéficiez d'un suivi en phase d'ajustement en raison de votre situation médicale, il faut renouveler votre demande de priorité chaque année : celle-ci n'est pas acquise pour toute la durée de votre affectation dans la ZR.

En cas de demande au titre de la RQTH, contactez la section académique.

RÉINTÉGRATION APRÈS DÉTACHEMENT, DISPONIBILITÉ OU CONGÉ LONGUE DURÉE

Si vous avez demandé votre réintégration et que celle-ci est impérative, vous êtes participant obligatoire au mouvement intra-académique, et soumis à extension. Contactez-nous pour vérifier votre situation et vos droits.

Retour après détachement

Votre ancienneté de poste est la durée de votre détachement (ou de vos détachements successifs) et vous bénéficiez d'une bonification de 1000 points sur le département du poste que vous occupiez avant votre départ (vœu « tout poste dans le département », non restreint à un type d'établissement ou « toute ZR du département », selon votre situation).

Retour après disponibilité

Votre ancienneté de poste est celle acquise dans votre dernier poste avant votre départ en disponibilité. Si vous étiez TZR, vous conservez les bonifications acquises à ce titre. Vous bénéficiez d'une bonification de 1000 points sur le département du poste que vous occupiez avant votre départ en disponibilité (vœu « tout poste dans le département », non restreint à un type d'établissement ou « toute ZR du département », selon votre situation). **Attention** : si vous aviez obtenu un poste à l'intra **juste avant** votre départ en disponibilité, votre ancienneté de poste est de zéro, et la bonification porte sur le département de ce dernier poste obtenu !

Retour après CLD

Votre ancienneté de poste est celle que vous avez acquise dans votre dernier poste, augmentée de la durée de votre CLD. Vous bénéficiez d'une bonification de 1000 points sur le département du poste que vous avez perdu par CLD (vœu « tout poste dans le département », non restreint à un type d'établissement ou « toute ZR du département », selon votre situation). **Attention** : vous êtes soumis à extension et ne bénéficiez d'aucune priorité sur votre ancien poste !

BONIFICATIONS FAMILIALES

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (RC)

Deux cas de figure permettent de bénéficier des bonifications au titre du rapprochement de conjoint :

- **Vous êtes entrant de l'inter 2015** (y compris stagiaire affecté en 2014-2015 dans l'académie de Versailles) : les situations familiales validées à l'inter sont reprises à l'intra, sans qu'aucune pièce justificative supplémentaire soit nécessaire. Le département de référence pour l'octroi des bonifications est celui saisi à l'inter, et il n'est plus susceptible de modification ! Les entrants de l'inter qui étaient en RC sur une académie non limitrophe de Versailles (ex. : RC sur le 35 ; mutation à Versailles) n'ont plus droit au RC à l'intra. Les collègues mutés à Versailles, avec un RC sur une académie limitrophe de Versailles, doivent choisir comme département de rapprochement de conjoint à l'intra un département limitrophe de l'académie de RC choisie à l'inter (ex. : RC sur Paris ; dpt par défaut de RC pour l'intra : 92).

Les situations familiales non bonifiées à l'inter 2015 (RC, RRE) ne pourront l'être à l'intra 2015.

- **Vous êtes déjà titulaire de l'académie de Versailles** : tous les collègues qui ne sont pas affectés à titre définitif dans la commune de la résidence professionnelle de leur conjoint (qu'ils soient ou non titulaires d'un poste) peuvent bénéficier du RC s'ils justifient de leur situation.



PIÈCES JUSTIFICATIVES Attention ! Votre situation familiale même supposée connue de l'administration, doit être justifiée par toutes les pièces nécessaires (de préférence jointes à l'AR envoyé au plus tard le 9 avril 2015). Le fait que votre situation soit connue de l'Administration pour un autre motif (disponibilité pour suivre conjoint, versement du supplément familial, etc) n'est pas suffisant : joindre toutes les pièces justificatives nécessaires conditionne la prise en compte du RC.

1. Justifier la qualité de conjoint au 01/09/2014 (selon la situation : livret de famille complet ou PACS + justificatif fiscal ou certificat de grossesse + reconnaissance anticipée antérieure au 01/01/2015).

PACS et ATTESTATION FISCALE

PACS antérieur au 01/01/2014 : seule l'attestation de PACS est à fournir.

PACS conclu depuis le 01/01/2014 (et avant le 01/09/2014) : fournir en plus une déclaration sur l'honneur d'engagement à vous soumettre à l'imposition commune, rédigée sur papier libre. Dans ce cas, l'avis d'imposition commune (revenus 2014) sera impérativement fourni par la suite, sous peine de voir l'affectation obtenue rapportée.

2. Justifier l'activité professionnelle récente du conjoint (ou inscription Pôle Emploi + activité professionnelle antérieure) : contrat de travail + attestation datée de l'année 2014 au moins (dernière fiche de paye ou attestation de l'employeur portant nature du contrat et lieu d'exercice).

3. En cas de rapprochement de conjoint sur la **résidence privée**, fournir un justificatif de domicile récent, en plus des justificatifs de l'activité professionnelle du conjoint.

FORMULATION DES VŒUX : nature et ordre des vœux sont déterminants pour bénéficier des 30,2 ou 90,2 pts de RC.

- ◆ Les bonifications de RC ne portent que sur les vœux géographiques (communes, groupements de communes, une ZR, toute ZR d'un département, tout poste fixe dans un département) à condition de n'exclure aucun type d'établissement, **à l'exception des agrégés qui peuvent restreindre ces vœux au type d'établissement lycée.** Rappel : il n'existe aucune possibilité d'exclure les APV.
- ◆ Le barème est calculé pour chacun des vœux : on peut bénéficier d'un RC sur les vœux géographiques, et demander par ailleurs des établissements précis, mais ceux-ci ne seront pas bonifiés.
- ◆ **Deux contraintes sont cependant imposées** pour la formulation des vœux en R.C :
 - 1) Le premier vœu « commune » de la demande (quel que soit son rang de vœu) doit être situé dans le département de rapprochement. Saisi sur SIAM et validé, pour que les autres vœux « commune » ou « groupement de communes » ou « ZRE » soient bonifiés.
 - 2) Le 1^{er} vœu « département » formulé (à n'importe quel rang de vœu) doit être celui du département de rapprochement saisi pour que les autres vœux départementaux (DPT et ZRD) soient bonifiés.

<p>Exemple n°1 :</p> <p>Le rapprochement est demandé (et justifié) sur la résidence privée située à Etampes dans l'Essonne ; le département saisi sur SIAM est donc le 91.</p>	<p>Les vœux sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Lycée Descartes Antony 92 : pas de bonification 2) Commune d'Arpajon, 91, tout poste : 30,2 pts 3) Commune d'Etampes 91, tout poste : 30,2 pts 4) Commune d'Antony 92, tout poste : 30,2 pts 5) Département de l'Essonne, 91, tout poste : 90,2 pts 6) Groupement de communes de Mantes, 78, tout poste : 30,2 pts 7) Département des Yvelines, 78, tout poste : 90,2 pts 	<p>Remarques : si le vœu 2 avait été une commune du 92, les vœux communes ou groupements de communes n'auraient pas été bonifiés ! Si le vœu 5 avait été un département autre que le 91, les vœux DPT n'auraient pas été bonifiés.</p>
<p>Exemple n°2 :</p> <p>Cas particulier où le 1^{er} vœu bonifié porte sur un département.</p> <p>Le rapprochement est demandé (et justifié) sur la résidence professionnelle située à Bagneux dans les Hauts-de-Seine ; le département saisi sur SIAM est donc le 92.</p>	<p>Les vœux sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Lycée de Sèvres 92 : pas de bonification 2) Commune de Vanves, 92, en lycée : pas de bonification 3) Département des Hauts de Seine 92, tout poste : 90,2 pts 4) Commune d'Antony 92, tout poste : 30,2 pts 5) Groupement de communes de Massy, 91, tout poste : 30,2 pts 6) ZRE 92 Sud : 30,2 pts 7) ZRD 92 : 90,2 pts 	<p>Remarque : si le vœu 4 n'avait pas porté sur une commune (tout poste) du 92, les autres vœux communes, groupement de communes ou ZRE de la demande n'auraient pas été bonifiés.</p>
<p>Exemple n°3 :</p> <p>Cas particuliers des agrégés</p> <p>Le rapprochement est demandé (et justifié) sur la résidence professionnelle située à Sarcelles dans le Val d'Oise ; le département saisi sur SIAM est donc le 95.</p>	<p>Les vœux sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Lycée Galilée, Cergy 95 : pas de bonification 2) Commune de Cergy 95, tout poste en lycée : 30,2 pts 3) Commune d'Ermonville 95, tout poste : 30,2 pts 4) Commune de Colombes 92, tout poste : 30,2 pts 5) Commune d'Asnières 92, tout poste en lycée : 30,2 pts 6) Département du 95, tout poste en lycée : 90,2 pts 7) Département du 92, tout poste : 90,2 pts 	<p>Remarque : les vœux 1, 2, 5 et 6 bénéficient en plus de la bonification de 90 points réservée aux agrégés sur les vœux de type « lycée ».</p>

BONIFICATIONS FAMILIALES

SÉPARATION

Rappel : la séparation ne peut ajouter de bonification que dans le cadre d'un rapprochement de conjoint.

Une année de séparation (affectation d'un enseignant en RC dans un département distinct de celui de la résidence professionnelle de son conjoint) est prise en compte dès lors que la séparation couvre 6 mois de l'année scolaire.

La bonification n'est accordée que sur les vœux DPT, ACA (tout poste) ou ZRD, ZRA. Aucun justificatif n'est à fournir pour les années de séparation déjà prises en compte dans le cadre de l'intra 2014 et de l'inter 2015. **Une année de stage** (2014-2015 ou une année antérieure) peut être prise en compte dans le calcul de la séparation. Les années de **congé parental et de disponibilité pour suivre conjoint** peuvent être prises en compte selon un barème propre dans le calcul des années de séparation.



DEMANDE DE RAPPROCHEMENT DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT (RRE)

Qui est concerné ?

- Les parents séparés ou divorcés, avec autorité parentale conjointe ou hébergement alterné pour un ou plusieurs enfants (le ou les enfants doivent avoir moins de 18 ans au 01/09/2015 pour être pris en compte). Les vœux formulés doivent alors avoir pour objet de **se rapprocher de la résidence des enfants** afin de favoriser l'hébergement et le droit de visite.
- Les parents isolés avec autorité parentale unique (veufs, célibataires...) d'un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 01/09/2015. Pour ces situations d'autorité parentale unique, la mutation doit **améliorer les conditions de vie de l'enfant**.

Comment sont bonifiés les vœux ?

Sont bonifiés les vœux « département » (tout poste) et ZRD à hauteur de **90 points** ; et les vœux « commune », « groupement de communes » (tout poste) et ZRE à hauteur de 30 points. Une bonification de 75 points par enfant est accordée sur ces vœux.

Quelles sont les pièces justificatives à fournir ?

Pour les situations d'autorité parentale conjointe ou d'hébergement alterné : photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance et justificatifs et décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement, la résidence de l'autre parent...

Pour les situations d'autorité parentale unique : photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...).

RRE et RC ne sont pas cumulables !

BONIFICATIONS LIÉES AUX ENFANTS

Rappel : les bonifications pour enfant ne sont attribuées que **dans le cadre du RC**, si celui-ci est validé, **ou dans celui du RRE** (rapprochement de la résidence de l'enfant), qui concerne uniquement les parents isolés ou les parents séparés, avec garde conjointe ou droit de visite.

Pour être pris en compte dans le cadre d'un RC, un enfant doit avoir moins de 20 ans au 01.09.2015.

Dans le cadre d'un RRE, l'enfant doit avoir moins de 18 ans au 01.09.2015.

La notion retenue par l'Administration pour la prise en compte dans le barème est celle d'enfant « à charge » fiscalement.

Si vous bénéficiez d'un RC et qu'un enfant d'une union précédente est à votre charge, celui-ci peut être bonifié si vous en apportez la justification par une copie de l'avis d'imposition.



Sur SIAM, les situations familiales sont à saisir dans la rubrique « Consultez votre dossier », indépendamment de la saisie des vœux.

Il est impératif de remplir cette partie de l'application et de joindre toutes les pièces justifiant de votre situation, même si votre conjoint ou vos enfants apparaissent dans la partie « Votre dossier » d'I-prof : les deux sont entièrement distinctes.

MUTATION SIMULTANÉE

Possible entre deux collègues stagiaires ou deux titulaires, elle leur permet, s'ils sont mutés, d'arriver dans le même département. Pour qu'elle soit validée, il est impératif de formuler des **vœux strictement identiques**, dans le même ordre.

La mutation simultanée n'est bonifiée que sur les vœux larges, et uniquement pour les conjoints (qui doivent justifier de leur situation de conjoints). Les bonifications sont de 30 points sur les vœux « commune », « groupement de communes » et « ZR » ; de 80 points sur les vœux « département », « ZRD » et « Académie », sans restreindre à un type d'établissement.

Pour les entrants de l'inter 2015, la mutation simultanée doit avoir été validée à l'inter pour être prise en compte à l'intra.



Si vous pensez être dans une situation ouvrant droit à une bonification familiale quelle qu'elle soit, n'hésitez pas à nous contacter.

Pièces justificatives, formulation des vœux : tout compte et nombreux sont les collègues qui, chaque année, sont privés d'une bonification à laquelle leur situation leur donnerait pourtant droit !

CALCULEZ VOTRE BARÈME POUR L'INTRA 2015

Attention !

Pour calculer votre barème, reportez-vous à votre situation dans le tableau ci-dessous.
Attention, la plupart des bonifications requièrent une formulation particulière des vœux pour être octroyées, et sont subordonnées à l'envoi en temps et en heure des pièces justificatives.



POUR QUI ?	COMBIEN DE POINTS ?	SUR QUELS VŒUX ?
Tous	<p><u>Échelon :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 7 points par échelon de la classe normale (minimum de 21 points) au 31.08.14 (sauf reclassement au 01.09.14) • 49 + 7 points par échelon de hors classe • Forfait de 98 points pour les agrégés ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6ème échelon de la hors classe au 31.08.2014. 	Tous les vœux
	<p><u>Ancienneté de poste</u> au 31.08.15 10 points par année + 25 points tous les 4 ans</p>	Tous les vœux
<p>Stagiaires 2014-2015</p> <p>Ex-stagiaires 2012-2013 et 2013-2014</p>	<p>50 points</p> <p>Utilisables à leur demande une seule fois au cours d'une période de trois ans suivant l'entrée en stage.</p> <p>Pour les entrants dans l'académie, cette bonification ne peut être utilisée à l'intra que si elle a été demandée et obtenue à l'inter.</p> <p>Attention à joindre le justificatif de votre situation ! (arrêté d'affectation en stage)</p>	1 ^{er} vœu
<p>Stagiaires ex-contractuels (enseignants du 2nd degré EN public, CPE, CO-Psy), ex-MI-SE ou AED et ex-MA garantis d'emploi</p>	<p>100 points</p> <p>S'ils justifient de services dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours de deux années scolaires précédant leur stage.</p> <p>Non cumulables avec les 50 points stagiaires sur 1^{er} vœu.</p>	<p>Département ★</p> <p>Académie ★</p> <p>ZRD</p> <p>ZRA</p>
<p>Stagiaire ex-titulaire de la Fonction publique</p>	1000 points	<p>Département de la dernière affectation comme titulaire ★</p> <p>Académie ★</p>
<p>Agrégés (uniquement dans les disciplines enseignées en lycée et collège)</p>	90 points	Vœux ne portant que sur des lycées
<p>Réintégration (retour après CLD, détachement, etc.)</p>	De façon générale : 1000 points sur le département de l'ancienne affectation (nous contacter)	<p>Département de l'ancienne affectation ★</p> <p>Académie ★</p>
<p>Mesure de carte scolaire (MCS) En cas de suppression de poste en établissement</p>	1500 points	<p>Établissement de départ de la MCS</p> <p>Commune de départ de la MCS ★</p> <p>Département de départ de la MCS ★</p> <p>Académie ★</p> <p>Les agrégés ont la possibilité de restreindre leurs vœux de MCS aux lycées</p>
<p>Retour après congé parental avec perte de poste</p>	1500 points	<p>Si le poste perdu était un poste fixe :</p> <p>Établissement de l'ancien poste</p> <p>Commune de l'ancien poste ★</p> <p>Département de l'ancien poste ★</p> <p>Académie ★</p> <p>Les agrégés ont la possibilité de restreindre leurs vœux aux lycées.</p> <p>Si le poste perdu était une ZR : ZR, ZRD, ZRA</p>
TZR	<p>20 points par année de TZR (dans la même zone) + 20 points pour la 5ème année</p>	Tous les vœux
	75 points sur le département du rattachement administratif	Département ★, sauf pour les agrégés qui peuvent limiter ce vœu aux lycées
Titulaires de la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé)	1000 points	Sur les vœux désignés en groupe de travail RQTH
	<p>100 points (non cumulables avec les 1000 points ci-dessus)</p>	<p>Groupement ordonné de communes ★</p> <p>Département ★</p> <p>Académie ★</p> <p>ZR, ZRD, ZRA</p>

CALCULEZ VOTRE BARÈME POUR L'INTRA 2015

Pour chacune de ces situations, reportez-vous à la page concernée dans cette publication (voir sommaire en page 3) et ses annexes (liste des établissements APV et REP+, composition des groupements ordonnés de communes, taille des ZR, etc).

<p>Bonification transitoire de sortie d'un APV :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Collègues actuellement titulaires d'un poste en APV, • TZR affectés au moins 6 mois dans un APV au cours de l'année 2014-2015, • Collègues dont le poste en APV est supprimé et qui sont en MCS 2015, • Collègues qui étaient affectés en établissement APV, ont été victimes d'une MCS en 2014 et n'ont pas été réaffectés en APV. 	<p>1 an : 20 points 2 ans : 40 points 3 ans : 65 points 4 ans : 80 points 5 à 7 ans : 130 points 8 ans et + : 200 points</p>	<p>Commune ★ Groupement de communes ★ Département ★ Académie ★ ZR ZRD ZRA</p>
<p>Bonification d'entrée en REP+, quel que soit le rang du vœu</p>	<p>50 points</p>	<p>Établissement REP+</p>
	<p>30 points</p>	<p>Vœu Commune restreint aux REP+ ★ Vœu Groupe de communes restreint aux REP+ ★ Vœu Département restreint aux REP+ ★ Vœu Académie restreint aux REP+ ★</p>
<p>Rapprochement de conjoint</p>	<p>30,2 points + 75 points par enfant ayant moins de 20 ans au 1er septembre 2015</p>	<p>Commune ★ Groupement de communes ★ ZR Sauf pour les agrégés qui peuvent restreindre leurs vœux aux lycées.</p>
	<p>90,2 points + 75 points par enfant ayant moins de 20 ans au 1er septembre 2015</p> <p><u>Séparation</u> (si le conjoint exerce dans un département différent du demandeur de mutation pendant au moins 6 mois de l'année scolaire) : 1 an = 60 points + 40 points par année supplémentaire (dans la limite d'un plafond de 4 années de séparation) Périodes de congé parental ou de disponibilité pour suivre conjoint : 30 points par année jusqu'à 3 ans puis forfait de 100 points pour 4 ans et plus)</p>	<p>Département ★ Académie ★ ZRD ZRA Sauf pour les agrégés qui peuvent restreindre leurs vœux aux lycées.</p>
<p>Rapprochement de la résidence de l'enfant</p>	<p>30 points + 75 points par enfant ayant moins de 18 ans au 1er septembre 2015</p>	<p>Commune ★ Groupement de communes ★ ZR Sauf pour les agrégés qui peuvent restreindre leurs vœux aux lycées.</p>
	<p>90 points + 75 points par enfant ayant moins de 18 ans au 1er septembre 2015</p>	<p>Département ★ Académie ★ ZRD ZRA Sauf pour les agrégés qui peuvent restreindre leurs vœux aux lycées.</p>
<p>Mutation simultanée de deux conjoints (titulaires ou stagiaires)</p>	<p>30 points</p>	<p>Commune ★ Groupe de communes ★ ZR</p> <p>} Vœux identiques et formulés dans le même ordre</p>
	<p>80 points</p>	<p>Département ★ Académie ★ ZRD ZRA</p> <p>} Vœux identiques et formulés dans le même ordre</p>

AUX SYNDIQUES DU SNES-FSU

Pour **bénéficier pleinement des services du SNES**, notamment pendant le mouvement, vérifiez que l'orthographe de votre nom est bien identique dans le fichier du SNES (voir carte syndicale) et dans les données de l'Administration (bulletin de salaire). Vérifiez également que votre date de naissance est identique dans les deux cas. Toute disparité ou "coquille" même mineure, peut empêcher une reconnaissance informatique.

Nous pouvons également **vous informer par mail et SMS**, vous pouvez enregistrer directement votre adresse e-mail et votre numéro de téléphone sur notre fichier en vous connectant sur www.snes.edu

Disposer de coordonnées à jour nous permet aussi de vous joindre en cas de question pendant le travail de vérification.



INTRA 2015 : POUR VOUS INFORMER



Téléphone : 01.41.24.80.56

s3ver@snes.edu

www.versailles.snes.edu

Fax : 01 41 24 80 62

Adresse : Section académique du SNES Versailles
3, rue Guy de Gouyon du Verger 94 112 Arcueil cedex
RER B Arcueil-Cachan (plan d'accès sur notre site)



Réunion d'information
spéciale mutations INTRA :
mercredi 25 mars à 14h30

à la section académique
du SNES à Arcueil.

Les permanences téléphoniques « mutations »
à la section académique :
de 10h à 12h30 et de 14h à 17h30

Des rendez-vous sont possibles pour les syndiqués ;
contactez-nous en nous indiquant vos disponibilités.

Pour les syndiqués

Être informé de vos résultats

Dès la fin des commissions, des mails et des sms sont adressés par le SNES aux collègues syndiqués concernés, qui reçoivent également un courrier postal à la fin du mouvement.

Les collègues syndiqués peuvent aussi consulter leur résultat individuel sur notre site Internet national www.snes.edu (accès avec numéro adhérent et code).

La permanence téléphonique est aussi renforcée.

Des outils pour vous aider

- Le supplément à l'US n° 750 du 12 mars 2015
- Les barres détaillées des mouvements précédents sur le site national du SNES : <http://www.snes.edu> / espace carrière / Mutations
- Les postes déclarés vacants après les comités techniques de créations et suppressions de postes et les postes libérés au mouvement inter-académique www.versailles.snes.edu à partir du 26 mars (accès réservé aux syndiqués).

Fiche syndicale indispensable ! Voir annexes I et II du cahier central

Il est indispensable que les élus du SNES puissent disposer de la fiche syndicale **bien avant les commissions** avec la copie complète de votre dossier (accusé réception mais aussi toutes les pièces justificatives). Trop nombreux sont les collègues qui s'adressent au SNES après les groupes de travail, à un moment où l'Administration ne peut plus revoir les situations, puisque les commissions paritaires sont terminées. **Les commissaires paritaires vérifient tous les dossiers qu'ils reçoivent** et recontactent les collègues afin qu'ils puissent compléter leur dossier, en cas de pièce manquante par exemple. Ils vérifient de façon exhaustive l'intégralité des barèmes et des affectations, pour défendre le droit de chacun à être traité selon des règles connues et appliquées à tous.

